CANADA

*Rapport annuel*

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

Année terminée le 31 décembre 1972

CANADA

# *Rapport annuel*

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

**Année terminée le 31 décembre 1972**

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

L'honorable John N. Turner, C.P.,
Ministre des Finances,
Chambre des Communes,
Ottawa, Ontario

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'année financière terminée le 31 décembre 1972.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,
GÉRARD GINGRAS

Le 16 mars 1973

## RAPPORT ANNUEL

Pour l'année terminée le 31 décembre 1972, le revenu global de la Société s'est élevé à $3,186,166 et les frais d'exploitation à $201,175 selon les états financiers. Une somme nette de $2,984,991 fut créditée aux Bénéfices nets accumulés pour l'année. Le paiement d'un dividende de $493,750 au Gouvernement du Canada a d'autre part réduit les Bénéfices nets accumulés d'autant (voir note 5). Ce dividende fut déclaré en février 1973 conformément à l'article 36 de la Loi. Après la fin de l'année, un dividende de $562,500 fut également déclaré.

Le fonds d'assurances-dépôts et les Bénéfices nets accumulés ont atteint $54,480,840, soit une augmentation de $12,490,090 sur l'année précédente.

Les dépôts des institutions membres assurées de la Société ont dépassés $30.1 milliards dont $27.2 milliards des institutions fédérales et $2.9 milliards des institutions provinciales. Les primes payables par les institutions membres furent d'environ $10 millions. Le total des primes reçues ajouté au capital-actions initial de la Société au montant de $10 millions ainsi que le revenu net ont été investis en valeurs du Gouvernement du Canada et en prêts aux institutions membres ou ont servi à l'acquisition d'avoirs d'institutions membres.

En février 1973, le Conseil d'administration a autorisé une réduction, au minimum prévu par l'article 19 de la loi, de la prime payable par les institutions membres et applicable au prochain exercice comptable des primes.

La Commonwealth Trust Company, société incorporée dans la Colombie-Britannique, fut mise en liquidation à compter du 1er janvier 1970. La Société fut alors appelée à rembourser les dépôts assurés conformément aux dispositions de la police d'assurance-dépôts avec cette institution. Pour s'acquitter de cette obligation, la Société s'entendit avec la Yorkshire Trust Company pour que cette dernière assume l'administration et le remboursement des dépôts assurés et, conformément au paragraphe 13(4)a) de la loi, mit à la disposition des déposants assurés un dépôt à la Yorkshire Trust Company. Par cette action, la Société est devenue subrogée aux droits et intérêts des déposants à l'égard de la Commonwealth Trust Company. En conséquence, la Société détient, envers cette institution, une réclamation de quelque $5.4 millions. Une provision pour pertes au montant de $2 millions fut faite à l'égard de cette réclamation (voir note 2).

En vertu de la loi, le surintendant des assurances se charge, pour le compte de la Société, de scruter les opérations des sociétés de fiducie et de prêts constituées selon des lois fédérales. D'autre part, l'inspecteur général des banques vérifie, pour la Société, les transactions de chaque banque. La Société désigne certaines personnes pour la vérification des opérations des institutions provinciales.

Au 31 décembre 1972, des soixante-quatorze (74) institutions membres, trente-trois (33) étaient constituées en vertu des lois fédérales. Au cours de l'année, toutes les institutions membres ont fait l'objet d'une vérification par l'inspecteur général des banques ou le surintendant des assurances.

# SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

(constituée par la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada)

Bilan au 31 décembre 1972

(avec chiffres comparés au 31 décembre 1971)

| Actif | 1972 | 1971 |
|---|---|---|
| Encaisse et dépôts à court terme | $ 1,435,352 | $ 6,833,808 |
| Primes et autres effets recevables | 5,048,387 | 1,944,734 |
| Paiements aux déposants garantis par une province (voir note 1) | 8,913,514 | 4,047,978 |
| Réclamations relatives aux paiements de dépôts assurés moins provision pour pertes de $2,000,000 (note 2) | 3,432,971 | 3,432,971 |
| Placements à leur valeur amortie: | | |
| Obligations du Canada et Bons du Trésor (valeur nominale, $35,901,000 cours du marché, 36,447,000) | 35,837,170 | 23,749,386 |
| Valeurs acquises d'institutions membres | | |
| Obligations du Canada | 1,843,092 | 1,842,694 |
| Obligations émises ou garanties par des Provinces | 1,334,443 | 1,332,807 |
| Obligations municipales | 176,835 | 176,387 |
| Autres obligations et débentures | 1,120,497 | 1,136,408 |
| (cours du marché, $4,064,000) | 4,474,867 | 4,488,296 |
| Hypothèques | 5,353,160 | 7,533,794 |
| | 45,665,197 | 35,771,476 |
| | $64,495,421 | $52,030,967 |

| Passif | | 1972 | 1971 |
|---|---|---|---|
| Comptes à payer | | $ 14,581 | $ 40,217 |
| Capital-actions | | | |
| Autorisé, versé et entièrement acquitté – 10 actions de $1,000,000 chacune | | 10,000,000 | 10,000,000 |
| Fonds d'assurance-dépôts: | | | |
| Solde au 1er janvier | $37,017,723 | | 27,936,312 |
| Plus: | | | |
| Primes applicables à 1972 y inclus $1,032 pour redressements applicables aux années précédentes | 9,998,849 | | 9,081,411 |
| Solde au 31 décembre | | 47,016,572 | 37,017,723 |
| Revenus nets accumulés: | | | |
| Solde au 1er janvier | 6,973,027 | | 4,601,591 |
| Revenu net pour l'année d'après l'état des revenus et des dépenses | 2,984,991 | | 2,371,436 |
| | 9,958,018 | | 6,973,027 |
| Dividende (note 5) | 493,750 | | – |
| | 9,464,268 | | 6,973,027 |
| Moins: | | | |
| Provisions pour pertes (note 2) | 2,000,000 | | 2,000,000 |
| Solde au 31 décembre | | 7,464,268 | 4,973,027 |
| | | 54,480,840 | 41,990,750 |
| | | $64,495,421 | $52,030,967 |

Les notes qui suivent forment une partie intégrante des états financiers.
Certifié conforme: T. J. Davis, *Secrétaire-trésorier*

Approuvé au nom du Conseil d'administration:

Gérard Gingras, *Président* R. Humphrys, *Administrateur*

J'ai examiné le bilan ci-dessus et l'état afférent des revenus et dépenses et j'en ai fait rapport à la date du 23 février 1973 au ministre des Finances.

*L'Auditeur général du Canada*
A. M. Henderson

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

## NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS

1. Au titre des paiements aux déposants garantis par une province, au 31 décembre 1972, $8,913,514 ce chiffre comprend les intérêts accrus s'élevant à $424,174. Au cours de l'année, $5,161,449 ont été versée à des personnes ayant des dépôts, assurés par la Société, auprès d'une institution membre. Le total des remboursements de principal et intérêt, par l'institution membre, en 1972, s'est élevé à $666,905. Le solde impayé constitue une réclamation contre l'actif de l'institution membre et fait l'objet d'un accord d'indemnisation avec la province en cause en vertu duquel les paiements aux déposants plus les intérêts seront remboursés par la province le ou avant le 31 décembre 1974, déduction faite de toutes sommes recouvrées de l'institution membre. On estime qu'au cours des deux prochaines années, la Société versera $2.2 millions additionnels dont $1.9 millions en 1973.

2. Selon les dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada, la Société, contre paiement de $5,432,971, s'est acquis tous les droits et intérêts des déposants par rapport à une institution en liquidation. Etant donné que l'on s'attend à une perte sur la réalisation de ces actifs, on a établi une réserve de $2,000,000.

3. Les dépôts assurés par la Société d'après les rapports des institutions membres en 1972, s'élèvent à $30.1 milliards dont des dépôts de $27.2 milliards des institutions à charte fédérale et $2.9 milliards des institutions à chartes provinciales. Au chapitre des dépôts assurés pour les institutions provinciales, $168.1 millions sont sujets à un accord provisoire d'indemnisation avec la province en cause.

4. La Société est, aux termes de la Loi sur l'administration financière, une société dite "de propriétaire" et elle est par conséquent assujettie à l'impôt. Au 31 décembre 1972, cependant, on n'avait pas fait de provision pour impôts étant donné la remise, par le gouverneur en conseil, en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'administration financière, de tout impôt payable par la Société.

5. Au cours de l'année 1972, le conseil d'administration de la Société, conformément à l'article 36 de la loi a déclaré et payé au Gouvernement du Canada un dividende sur le capital-actions s'élevant à $493,750.

## SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPOTS DU CANADA

État des revenus et dépenses pour l'année terminée le 31 décembre 1972
(avec chiffres comparatifs au 31 décembre 1971)

| | | 1972 | 1971 |
|---|---|---|---|
| REVENUS: | | | |
| Intérêts sur les placements | | $2,815,174 | $1,822,786 |
| Intérêts sur les prêts et avances | | 370,992 | 812,433 |
| | | 3,186,166 | 2,635,219 |
| DÉPENSES: | | | |
| Intérêts sur les avances du gouvernement du Canada | | – | 66,178 |
| Frais d'inspection | | | |
| Département des assurances | $65,293 | | 49,376 |
| Autres | 10,500 | | 9,400 |
| | | 75,793 | |
| Traitements et indemnités versés au personnel (y compris la rémunération du président, $17,500) | | 74,935 | 68,465 |
| Frais judiciaires | | – | 10,442 |
| Frais d'administration d'hypothèques | | 34,773 | 44,830 |
| Loyer | | 8,500 | 8,500 |
| Autres dépenses | | 7,174 | 6,592 |
| | | 201,175 | 263,783 |
| Revenu net (Note 4) | | $2,984,991 | $2,371,436 |

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

## L'AUDITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

L'honorable JOHN N. TURNER,
Ministre des Finances,
Ottawa, Ontario

Monsieur le Ministre,

J'ai examiné les comptes et les états financiers de la Société d'assurance-dépôts du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1972. Mon étude comporte un examen général des opérations comptables et telles vérifications des livres et pièces justificatives que j'ai jugées nécessaires dans les circonstances.

En conformité des dispositions de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, je fais rapport qu'à mon avis:

a) la Société a tenu des livres de comptabilité appropriés;

b) les états financiers de la Société
   (i) ont été préparés suivant les mêmes modalités qu'au cours de l'exercice précédent et sont conformes aux entrées comptables,
   (ii) dans le cas du bilan, donnent un aperçu juste et fidèle de l'état des affaires de la Société à la fin de l'année financière, et
   (iii) dans le cas du relevé des revenus et des dépenses, donnent un aperçu juste et fidèle des revenus et des dépenses de la Société pour l'année financière; et

c) les opérations de la Société venues à ma connaissance étaient de la compétence de la Société aux termes de la Loi sur l'administration financière et de toute autre loi applicable à la Société.

Votre tout dévoué,

*L'Auditeur général du Canada*

A. M. HENDERSON

OTTAWA, le 23 février 1973

## INSTITUTIONS MEMBRES – FÉDÉRALES

Au moment où la loi est entrée en vigueur, le 17 avril 1967, les dépôts auprès des institutions fédérales sont devenus dès lors assurés. Les dépôts auprès d'institutions fédérales dont les opérations commencent après le 17 avril 1967 sont assurés à compter de la date où les opérations commencent.

Au 31 décembre 1971, trente-deux (32) institutions fédérales étaient membres de la Société. Au cours de l'année 1972, la Fidelity Trust Company s'est prévalue des dispositions de la Loi sur les compagnies fiduciaires, article 6.1, et a été incorporée au fédéral. Egalement au cours de l'année, Habitat Urbain, Société d'Hypothèques et d'Epargnes a adopté la raison sociale Granville Société d'Epargnes et d'Hypothèques.

Les trente-trois (33) institutions membres de cette catégorie, dont dix (10) sont des banques et vingt-trois (23) des sociétés de prêts et de fiducie, constituées aux termes de la loi fédérale, sont les suivantes au 31 décembre 1972:

### Banques

La Banque de Montréal
La Banque de Nouvelle-Ecosse
La Banque Toronto-Dominion
La Banque Provinciale du Canada
La Banque Canadienne Impériale de Commerce
La Banque Royale du Canada
La Banque Canadienne Nationale
La Banque Mercantile du Canada
La Banque de la Colombie-Britannique
La Banque d'Epargne de la Cité et du District de Montréal

### Sociétés de prêt et de fiducie

Canada Permanent Mortgage Corporation
La Compagnie de Fiducie Canada Permanent
La Compagnie de Trust Canada
Co-Operative Trust Company Limited
The Eastern Canada Savings and Loan Company
The Equitable Trust Company
Evangeline Savings and Mortgage Company
The Fidelity Trust Company
Compagnie d'Hypothèques et d'Epargne Fidélité
Société Générale d'Hypothèque du Canada
Granville Société d'Epargne et d'Hypothèques
Compagnie Guaranty Trust du Canada
La Corporation d'Hypothèque Huron et Erié
Société d'Epargnes et d'Hypothèques Internationale
Investors Trust Company
Kinross Mortgage Corporation
League Savings and Mortgage Company
Nelcon Trust Company
Nova Scotia Savings & Loan Company
The Premier Trust Company
Settlers, Compagnie d'Epargne et d'Hypothèques
Standard Trust Company
The Sterling Trusts Corporation

## INSTITUTIONS MEMBRES – PROVINCIALES

Avant que la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada entre en vigueur, l'Ontario avait institué son propre régime d'assurance-dépôts englobant toutes les sociétés de prêt et de fiducie de la province. Ce régime, similaire au régime institué par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, entra en vigueur le 10 février 1967. Après que la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada eut été mise en vigueur, le régime ontarien fut suspendu et toutes ces institutions furent admises comme membres de la Société à compter du 29 avril 1967.

Un accord d'indemnisation entre la Société et la Province de l'Alberta, applicable aux cinq institutions constituées en corporation dans cette province est encore en vigueur.

Au cours de l'année 1967, la province de Québec a adopté une loi visant l'établissement d'un régime d'assurance-dépôts destiné à toutes les institutions qui acceptent des dépôts dans la province. Ce régime garantit non seulement les dépôts effectués dans la province mais il prévoit également la garantie des dépôts acceptés à l'extérieur du Québec par les institutions constituées en corporations dans le Québec. Il était donc possible que certains dépôts au Québec soient assurés

et par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et par la Société d'assurance-dépôts du Canada. Les dépôts ainsi affectés eussent été ceux reçus dans le Québec par les institutions constituées en corporations fédérales ou par des institutions constituées en corporations dans les provinces autres que le Québec. On s'est aussi interrogé au sujet de l'assurance des dépôts acceptés hors du Québec par des institutions constituées au Québec. Certaines provinces, où de tels dépôts existent, ont exprimé le désir que ces dépôts soient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Pour éviter une double assurance et pour répondre aux désirs des provinces où il y a de tels dépôts, un accord est intervenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec à l'effet que:

1. la Société d'assurance-dépôts du Canada assurera les dépôts hors du Québec acceptés par des institutions constituées au Québec;
2. la Régie de l'assurance-dépôts du Québec garantira les dépôts au Québec acceptés par des institutions constituées au Québec ou dans d'autres provinces. Lorsque la Société d'assurance-dépôts du Canada assure les dépôts acceptés au Québec par des institutions constituées dans d'autres provinces, elle mettra fin à son contrat d'assurance sur ces dépôts si l'institution en fait la demande avec l'assentiment de la province de constitution en corporation;
3. la Société d'assurance-dépôts du Canada continuera à assurer les dépôts acceptés par les institutions constituées en corporations fédérales, que les dépôts soient acceptés au Québec ou ailleurs au Canada, et le Québec s'abstiendra de percevoir de ces institutions des droits à l'égard de l'assurance-dépôts;
4. la Société d'assurance-dépôts du Canada est habilitée à consentir des prêts garantis à court terme à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec afin de lui permettre de subvenir à ses besoins urgents de liquidités dans le cours de ses opérations d'assurance.

La mise en application de cet accord a été effectuée au moyen de modifications à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada qui sont devenues en vigueur le 27 mars 1968. L'accord entre la Société et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec fut signé le 23 décembre 1968.

Antérieurement à 1972, des polices d'assurance-dépôts, en vertu desquelles la Société assure les dépôts situés à l'extérieur de la Province de Québec – la Régie de l'assurance-dépôts du Québec garantit les dépôts à l'intérieur de la province –, furent émises au Crédit Foncier Franco-Canadien, l'International Trust Company, la Montreal Trust Company, la Royal Trust Company et la Royal Trust Company Mortgage Corporation. Ces institutions sont toutes constituées en vertu de lois du Québec. De même, antérieurement à 1972, des polices d'assurance-dépôts préalablement émises en faveur de la National Trust Company et de la Crown Trust Company, toutes deux constituées en corporation en vertu des lois de l'Ontario, et une police émise en faveur de la Farmers and Merchants Trust Company, une compagnie constituée en Alberta, furent amendées de façon à exclure, de l'assurance-dépôts accordée par la Société, les dépôts acceptés par ces institutions et situés dans la Province de Québec.

Au cours de l'année 1972, une police d'assurance-dépôts fut émise en faveur du Trust Général du Canada, compagnie constituée au Québec. De plus, l'actif et le passif de la Trans Canada Savings and Trust Company furent acquis par la Farmers and Merchants Trust Company, prenant effet le 1er janvier. Prenant effet le 31 décembre, la Federal Savings and Loan Company se fusionna avec la County Savings and Loan Corporation.

Au 31 décembre 1971, la Société comptait, parmi ses membres, quarante-trois (43) sociétés de prêt et de fiducie constituées selon des lois provinciales. Bien qu'une autre compagnie soit devenue membre de la Société durant l'année 1972,

le nombre des institutions membres de cette catégorie était effectivement diminué à quarante et un (41) au 31 décembre 1972.

Au 31 décembre 1972, les institutions membres provinciales étaient comme suit:

Compagnies de fiducie et de prêt

The Acadia Trust Company
Atlantic Trust Company
Canadian First Mortgage Corporation
The Canborough Corporation
The Central Trust Company of Canada
City Savings and Trust Company
Commonwealth Trust Company
County Savings and Loan Corporation
Crédit Foncier Franco-Canadien
Crown Trust Company
District Trust Company
The Dominion Trust Company
Farmers and Merchants Trust Company Limited
Fort Garry Trust Company
Hamilton Trust and Savings Corporation
Heritage Savings and Trust Company
The Industrial Mortgage and Trust Company
Inland Trust and Savings Corporation Limited
International Trust Company
The Lambton Loan and Investment Company
Landmark Savings and Loan Association
The Lincoln Trust and Savings Company
The Metropolitan Trust Company
Montreal Trust Company
Municipal Savings and Loan Corporation
National Trust Company Limited
Nipissing Mortgage Corporation
Norfolk and Retailers Trust and Savings Company
North West Trust Company
The Nova Scotia Trust Company
Ontario Trust Company
Principal Savings and Trust Company
Royal Trust Company
Royal Trust Company Mortgage Corporation
RoyMor Ltée
The Security Trust Company Limited
Tordom Corporation
Trust Général du Canada
United Trust Company
Victoria and Grey Trust Company
Yorkshire Trust Company

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les dispositions de la loi prévoient que le conseil d'administration sera composé de cinq (5) membres, dont l'un est président. Ce dernier est nommé par le gouverneur en conseil et les quatre autres membres doivent être respectivement les titulaires des postes de gouverneur de la Banque du Canada, sous-ministre des Finances, surintendant des assurances et inspecteur général des banques. Les membres du conseil d'administration au 31 décembre 1972 étaient les suivants:

MM. Gérard Gingras, président
L. Rasminsky, administrateur
S. S. Reisman, administrateur
R. Humphrys, administrateur
W. E. Scott, administrateur

Le terme d'office de monsieur Antonio Rainville comme président du conseil d'administration s'est terminé le 12 mai et monsieur Gérard Gingras fut nommé pour lui succéder. La Société est bien redevable à monsieur Rainville pour ses conseils et ses directives durant les premières années d'exploitation de la Société.

Monsieur T. J. Davis est le secrétaire-trésorier de la Société.

## LÉGISLATION

La Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada a reçu la sanction royale le 17 février 1967. Elle est entrée en vigueur par voie de proclamation le 17 avril 1967. Le 27 mars 1968, la Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada recevait également la sanction royale.

Le but principal de cette loi est de fournir, au bénéfice des personnes qui ont des dépôts dans des institutions membres, une assurance-dépôts contre la perte de leurs dépôts en tout ou en partie.

La Loi accorde à la Société le pouvoir d'établir des règlements administratifs, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, pour régir la conduite et les affaires en général de la Société. Le règlement administratif No 1 (Généralités) a été approuvé par le gouverneur en conseil le 30 mars 1967 et publié dans la Partie II de la Gazette du Canada du 12 avril 1967. Une modification apportée à ce règlement a été approuvée par le gouverneur en conseil le 26 mai 1967 et publiée dans la Partie II de la Gazette du Canada du 14 juin 1967. Le 1er février et le 15 février 1968, deux autres modifications à ce même règlement étaient entérinées par le gouverneur en conseil et publiées dans la Partie II de la Gazette du Canada, les 14 et 28 février 1968, respectivement.

En vertu des dispositions de la Loi sur les Sociétés de Placements, la Société a le pouvoir d'accorder des prêts à court terme, comme prêteur de dernier recours, aux sociétés de financement de ventes contrôlées par des résidents Canadiens. Ces fonctions sont entièrement distinctes de celles qu'exerce présentement la Société, et celle-ci n'assure pas les billets ou débentures de telles entreprises. Les prêts de cette nature ne peuvent être consentis qu'aux seules fins de permettre à ces entreprises de satisfaire à leurs besoins urgents de liquidité. Les fonds destinés à ces prêts proviendraient d'emprunts du Fonds du revenu consolidé.

## DÉFINITION DE "DÉPÔT"

Aux fins de la loi et des règlements administratifs de la Société, l'expression "dépôt" est définie à l'article 2(1)(a) du règlement administratif No 1 (Généralités) de la façon suivante:

" "dépôt" désigne le solde impayé de l'ensemble des sommes reçues ou détenues par une institution fédérale ou provinciale au sens de la Loi, d'une personne ou pour une personne dans le cours ordinaire des affaires, et pour lequel l'institution

(i) a crédité, ou est obligée de créditer le compte de cette personne, ou

(ii) a délivré, ou est tenue de délivrer un reçu, un certificat, une débenture autre qu'une débenture émise par une banque à charte, un instrument négociable, une traite, une traite ou un chèque visés, un chèque de voyageur, une lettre de crédit payée d'avance, un mandat ou tout autre instrument dont l'institution répond en premier lieu,

si l'institution est obligée de rembourser les sommes

(iii) à une date fixe,

(iv) sur demande du déposant, ou

(v) dans un délai spécifié consécutif à la demande du déposant,

et comprend tout intérêt couru ou payable à la personne, mais ne comprend pas les sommes reçues ou détenues par l'institution lorsque la date du dépôt est le 17 avril 1967 ou une date ultérieure, à moins que l'institution ne soit obligée ou ne puisse, sur demande du déposant, devenir obligée de rembourser les sommes sur une période de cinq ans à compter de la date du dépôt ou à une date tombant cinq ans après cette date de dépôt."

Le règlement administratif prévoit aussi que lorsque une institution membre est obligée de rembourser des sommes à un déposant qui agit comme fiduciaire pour un autre, ou comme copropriétaire avec un autre, et que ce mandat de fiducie ou copropriété est indiqué aux registres de l'institution, le dépôt dudit fiduciaire ou copropriétaire deviendra, aux fins de l'assurance-dépôts, distinct de tout dépôt de ce déposant agissant de son propre chef ou pour une autre fiducie ou copropriété.

Dans les mêmes circonstances, l'intérêt du bénéficiaire d'une somme d'un déposant qui agit comme fiduciaire pour ce bénéficiaire, sera distinct de tout

dépôt dudit bénéficiaire dans son propre intérêt ou à titre de bénéficiaire de n'importe quel autre dépôt en fiducie.

Lors de la modification de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, le 27 mars 1968, une des dispositions de la loi modificatrice portait que les pouvoirs habilitant le conseil d'administration à définir l'expression "dépôt", aux termes de l'article 12 de la loi, se termineraient dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Par conséquent, ces pouvoirs expirèrent le 27 mars 1969 et toute modification de la définition de l'expression "dépôt" ne peut être établie qu'en vertu de législation.

## PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI

Les principales dispositions de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada dont il est fait mention dans ce rapport, sont les suivantes:

Articles pertinents:

9. Aux fins de la présente loi, sont institutions fédérales les suivantes:
   a) toute banque,
   b) toute compagnie constituée en corporation, par une loi du Parlement du Canada ou en conformité d'une telle loi, qui accepte des dépôts du public et à laquelle s'applique la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou la *Loi sur les compagnies de prêt.*

10. Aux fins de la présente loi, une institution provinciale est une compagnie constituée en corporation qui exploite en vertu d'une loi provinciale ou d'un acte constitutif relevant de la compétence provinciale, une entreprise de compagnie fiduciaire au sens de la Loi sur les compagnies fiduciaires ou une entreprise de compagnie de prêt au sens de la Loi sur les compagnies de prêt, ou l'une et l'autre de ces entreprises, et qui accepte des dépôts du public.

11. La Société peut faire toutes choses nécessaires ou afférentes à la réalisation de ses objets et, notamment, peut acquérir des avoirs d'une institution membre, accorder des prêts ou avances à une institution membre et les couvrir par des garanties et garantir les prêts consentis ou dépôts faits à une institution membre, aux fins de diminuer un risque couru par la Société ou de diminuer ou écarter une menace de perte pour la Société.

13. (1) La Société doit assurer chaque dépôt fait à une institution membre, sauf
   a) un dépôt qui n'est pas payable au Canada ou en monnaie canadienne;
   b) un dépôt dont Sa Majesté du chef du Canada serait créancier privilégié; et
   c) le montant en sus de vingt mille dollars pour tout dépôt supérieur à cette somme.

   (2) Lorsqu'une personne a des dépôts dans deux ou plus de deux institutions membres qui fusionnent et poursuivent leurs opérations sous la forme d'une seule institution membre, un dépôt de cette personne dans une institution constituante, à la date de la formation de l'institution née de la fusion, moins les retraits effectués sur ce dépôt, est, aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, censé être et continuer d'être distinct de tout dépôt de cette personne à cette date dans l'autre ou les autres institutions constituantes qui font partie de l'institution née de la fusion.

   (3) Aux fins de l'assurance-dépôts de la Société, lorsqu'une institution membre acquiert, en conformité d'un plan ou d'un accord, les entreprises et l'actif d'une autre institution membre, ces institutions membres sont censées être des institutions constituantes et le paragraphe (2) s'applique dans les cas où une personne a des dépôts dans ces deux institutions.

(4) Lorsque la Société est tenue de faire un paiement pour tout dépôt assuré par l'assurance-dépôts, elle doit, dès que possible après la naissance de l'obligation, faire à l'égard de ce dépôt un paiement à la personne qui y a droit d'après les registres de l'institution membre à laquelle a été confié le dépôt,

a) en mettant à la disposition de cette personne un dépôt transféré à une autre institution membre et d'un montant égal à la partie du dépôt de cette personne qui est assurée par la Société; ou

b) en payant à cette personne une somme d'argent égale à la partie de son dépôt qui est assurée par la Société.

14. (1) Les dépôts faits à une institution fédérale qui était en activité le jour de l'entrée en vigueur de la loi devinrent assurés par la Société à compter de ce jour.

(2) Les dépôts faits à une institution fédérale qui commence ses opérations après l'entrée en vigueur de la loi sont assurés à compter du jour où l'institution commence ses opérations.

16. Sur demande, la Société assure les dépôts d'une institution provinciale,

a) si l'institution provinciale est autorisée par la province où elle a été constituée en corporation à demander une assurance-dépôts;

b) si l'institution provinciale consent à ne pas exercer, dans l'exploitation de son entreprise, des pouvoirs notablement différents de ceux que peut exercer une compagnie fiduciaire en vertu de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* et une compagnie de prêt en vertu de la *Loi sur les compagnies de prêt;*

c) si la Société agrée l'institution provinciale aux fins de délivrance d'une police d'assurance-dépôts.

19. (1) Dans la présente loi, "exercice comptable des primes" désigne, aux fins du calcul et du paiement des primes, la période qui va du 1er mai de chaque année au 30 avril de l'année suivante.

(2) La Société doit, pour chaque exercice comptable des primes, fixer et recouvrer de chaque institution membre une prime annuelle égale à la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un trentième d'un pour cent du total des sommes en dépôt à l'institution membre et assurées par la Société le 30 avril de l'exercice comptable des primes.

(6) La prime payable par une institution membre pour l'exercice comptable des primes au cours duquel elle devient une institution membre est une fraction de la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un trentième d'un pour cent du montant total des dépôts qui sont déposés dans cette institution membre et qui sont assurés par la Société à la fin du mois au cours duquel elle devient une institution membre,

fraction qui s'obtient en divisant par 365 le nombre de jours durant lesquels un ou plusieurs des dépôts de cette institution membre sont assurés par la Société durant cet exercice comptable des primes.

(8) Lorsque, de l'avis de la Société, le fonds d'assurance-dépôts, à la fin d'un exercice financier de la Société, est suffisant, compte tenu de toutes les circonstances, la Société peut réduire le montant des primes à payer, par les institutions membres, au cours de l'exercice comptable des primes suivant,

mais une prime réduite ne devra pas être inférieure à la plus élevée des sommes suivantes:

a) cinq cents dollars; ou

b) un montant qui, ajouté à l'ensemble des montants antérieurement payés par l'institution membre sous forme de primes, serait égal à un sixième pour cent du total des sommes en dépôt à l'institution membre et assurées par la Société le 30 avril de l'exercice comptable des primes courant.

31. (1) Lorsque, en vertu de la législation d'une province, le gouvernement de cette province ou un mandataire dudit gouvernement garantit ou assure l'un quelconque des dépôts faits à une institution provinciale opérant dans les limites de cette province, la Société, sous réserve de tout accord conclu en vertu du paragraphe (2), peut, en ce qui concerne cette institution provinciale,

a) assurer l'intégralité des dépôts faits à l'institution provinciale ou certains d'entre eux, ou

b) modifier, pour en exclure l'un des dépôts faits à l'institution provinciale, une police d'assurance-dépôts existante délivrée par la Société à l'institution provinciale.

(2) La Société peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement ou un mandataire du gouvernement d'une province que mentionne le paragraphe (1) un accord prévoyant des arrangements réciproques relatifs à l'application ou à l'action de la législation de cette province et à celles de la présente loi.

39. (1) La Société peut engager les fonctionnaires, agents et employés qui sont nécessaires à ses fins et est autorisée, avec l'approbation du ministre des Finances, d'utiliser le personnel, les installations et les services du Département des assurances et du ministère des Finances.